

**ARRÊTÉ N°2025-221****Portant mise sous surveillance d'un chien
introduit illégalement sur le territoire français**

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Vu le règlement N° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

Vu le règlement N° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;

Vu le règlement d'exécution N° 577/2013 de la Commission du 28 juin 2013 concernant les modèles de documents d'identification relatifs aux mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets, l'établissement de listes de territoires et de pays tiers ainsi que les exigences en matière de format, de présentation et de langues applicables aux déclarations attestant la conformité à certaines conditions prévues par le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 228-3, L. 236-1, L. 236-8 à 10, L. 237-3, L. 212-10, L. 223-1 à L. 223-17, D. 223-23 à R. 223-36, R. 228-3, R. 228-6, R. 228-8, et les articles L. 211-15 et L.215-2 relatifs à l'importation et l'introduction en France des chiens de la première catégorie ainsi qu'à leur acquisition ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212 et L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 portant nomination du préfet des Côtes d'Armor, Monsieur François de KERÉVER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Claude LE QUERE directeur départemental de la protection des populations des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature en date du 15 avril 2025 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2002 modifié fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 modifié relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

Considérant l'entrée en France le 24/08/2025, d'un chien de race Bouledogue Français, né le 4/07/2025, en provenance du PORTUGAL, non vacciné contre la rage ;

Considérant le premier examen clinique réalisé le 26/08/2025 par le Docteur LHOMME Marc, vétérinaire sanitaire à la clinique vétérinaire de BEAUSSAIS SUR MER ;

Considérant que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

Considérant que cet animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique ;

Considérant que cet animal est actuellement placé au domicile de sa propriétaire, Madame TEIXEIRA ROSAS Aline domiciliée 4 rue Marié Paule Salonne – 22650 BEAUSSAIS SUR MER ;

Sur proposition du directeur départemental de la Protection des Populations des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le chien « STITCH », identifié par transpondeur (N°620098102429379), introduit en France en provenance du PORTUGAL et appartenant à Madame TEIXEIRA ROSAS est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural sus-visé, et notamment vis-à-vis de la rage. Cet animal est placé sous surveillance pendant 6 mois, jusqu'au 24/02/2026.

Article 2 : La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

1. La présentation de ce chien au vétérinaire sanitaire aux dates suivantes:

24/09/2025 - (J30)
24/10/2025 - (J60)

24/11/2025 - (J90)

24/02/2026 - (J180), à l'issue de la période de surveillance de 6 mois)

avec transmission des rapports de visite à la direction départementale de la protection des populations des Côtes-d'Armor (DDPP) ;

2. La vaccination de ce chien à la fin de la mise sous surveillance;
3. L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;
4. L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
5. L'absence de contact avec les personnes extérieures au lieu de résidence ;
6. L'obligation d'être tenu en laisse ou placé en caisse de transport lors des sorties ;
7. Toute sortie de la commune avec cet animal est interdite sans autorisation de la DDPP des Côtes-d'Armor, sauf pour se rendre directement, à l'aller comme au retour, aux visites chez le vétérinaire (interdiction formelle de quitter la France continentale) ;
8. Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de cet animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite de la DDPP des Côtes-d'Armor ;
9. Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de cet animal sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
10. Si cet animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de la protection des populations des Côtes-d'Armor ;
11. Le signalement de la disparition de cet animal au directeur départemental de la Protection des Populations des Côtes-d'Armor.

Article 3 : Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de cet animal.

Article 4 : Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R. 228-3 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, les animaux pourront être euthanasiés par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R. 223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Selon l'article L. 228-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants, des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévu à l'article L.236-1.

Selon l'article R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (1 500 €) le fait de ne pas respecter des mesures prescrites par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance (en application de l'article L. 223-5, du quatrième alinéa de l'article L. 223-6 et de l'article L. 223-8).

Selon l'article R. 610-5 du code pénal, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe (38 €, cumulables) la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police.

Article 6 : Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 24/02/2026 ou à défaut, jusqu'à la réalisation de la dernière visite à 6 mois.

Article 7 : Cet arrêté est notifié à sa propriétaire, Madame TEIXEIRA ROSAS Aline - 4 rue Marie Paule Salonne – 22650 BEAUSSAIS SUR MER. En vue de l'information des tiers, une copie de cet arrêté doit être affichée en mairie de BEAUSSAIS SUR MER pendant une durée minimale d'un mois.

Cet arrêté est mis en ligne sur le site Internet de la préfecture des Côtes d'Armor : www.cotes-darmor.gouv.fr, durant une durée de deux mois.

Article 8 : La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision a été notifiée.

Dans ce même délai de 2 mois, cette décision peut également faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Côtes-d'Armor ;
- d'un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné précédemment. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télécours citoyens » accessible par le site : <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de BEAUSSAIS SUR MER et les vétérinaires exerçant au sein de la clinique vétérinaire de la Rance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ploufragan, le 04 SEP. 2025

Pour le Préfet,
P/Le Directeur départemental
de la protection des populations

L'adjoint au chef de service
surveillance sanitaire et
protection animales.

Jérôme LANGUILLE